

20 SEPTEMBER 1996 34/1423 BIS  
D 34-1/1423 BIS Jmg

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de poursuivre  
les personnes présumées responsables de  
violations graves du droit international  
humanitaire commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-12-R61

Date : 13 septembre  
FRANÇAIS

Original : ANGLAIS ET  
FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE**

Composée comme suit : **Mme le Juge Gabrielle Kirk McDonald, Président**  
**M. le Juge Rustam S. Sidhwa**  
**M. le Juge Lal C. Vohrah**

Assistée de : **Mme Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh, Greffier**

Décision rendue le : **13 septembre 1996**

**LE PROCUREUR**  
C/

**IVICA RAJIĆ**  
alias **VIKTOR ANDRIĆ**

**EXAMEN DE L'ACTE D'ACCUSATION CONFORMEMENT A L'ARTICLE 61  
DU REGLEMENT DE PROCEDURE ET DE PREUVE**

**Le Bureau du Procureur :**

**M. Eric Ostberg**  
**M. Andrew Cayley**  
**M. Gregory Kehoe**

## I. INTRODUCTION

Le 23 août 1995, le Procureur du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le "Tribunal international") a présenté à M. le Juge Rustam S. Sidhwa, un Juge de la présente Chambre de première instance, un acte d'accusation contre Ivica Rajić, alias Viktor Andrić. M. le Juge Sidhwa a confirmé l'acte d'accusation le 29 août 1995 et, le même jour, a signé des mandats d'arrêt qui ont été envoyés à la République de Bosnie-Herzégovine et à la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Un mandat d'arrêt supplémentaire, signé le 8 décembre 1995 par M. le Juge Lal C. Vohrah, a été adressé à la République de Croatie.

Le 9 février 1996, le Tribunal international a reçu une procuration signée par Ivica Rajić, habilitant M. Zvonimir Hodak à lui servir de représentant légal dans les actions introduites devant le Tribunal international.

Le 6 mars 1996, M. le Juge Sidhwa a rendu une ordonnance invitant le Procureur à rendre compte des efforts déployés pour signifier l'acte d'accusation à personne. Après avoir entendu le Procureur, M. le Juge Sidhwa a considéré que celui-ci avait déployé tous les efforts nécessaires pour effectuer la signification à personne et avait essayé, selon d'autres modalités, d'informer l'accusé de l'existence de l'acte d'accusation. En conséquence, le même jour, il a ordonné que l'acte d'accusation contre Ivica Rajić soit soumis à la présente Chambre de première instance pour examen en vertu de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le "Règlement"). Le 26 mars 1996, M. Hodak a été informé de l'audience relative à l'examen au titre de l'article 61 prévue dans l'affaire Ivica Rajić.

Le Procureur a déposé une requête le 2 avril 1996, demandant que l'identité de sept témoins à charge soit protégée vis-à-vis de la divulgation au public et aux médias. La Chambre de première instance a fait droit à cette requête le même jour.

La présente Chambre de première instance a tenu l'audience de l'article 61 dans l'affaire Ivica Rajić les 2 et 3 avril 1996. En cette occasion, des éléments de preuve ont été présentés à la Chambre sous forme écrite et orale en audience publique.

Par la suite, le Procureur a demandé un ajournement de l'audience de l'article 61 afin de pouvoir présenter des éléments de preuve additionnels sur la question du caractère du conflit et il a été fait droit à cette requête. Des éléments de preuve écrits ont été présentés à ce titre à la présente Chambre de première instance le 10 juin 1996.

Le 30 avril 1996, en vertu de l'article 74 du Règlement, la République de Croatie a demandé l'autorisation de comparaître en qualité d'*amicus curiae* dans cette affaire sur la question de la nature du conflit. Le Procureur a déposé sa réponse faisant opposition à cette requête le 15 mai 1996. Le 24 mai 1996, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance rejetant la requête de la Croatie.

Le 7 août 1996, la Chambre de première instance a ordonné au Procureur de déposer tout élément qu'il souhaite que cette Chambre prenne en considération en vertu de l'article 61 E) relatif aux mesures prises pour effectuer la signification à personne et le défaut ou le refus des Etats de coopérer avec le Tribunal international. Le Procureur a déposé des éléments à ce titre le 12 août 1996 et les a complétés avec de nouveaux éléments le 13 août 1996, avec l'autorisation de la Chambre de première instance.

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE, AYANT EXAMINE** les conclusions écrites et entendu les exposés du Procureur,

**REND LA PRESENTE DECISION.**

## II. EXAMEN

### A. Les chefs d'accusation

1. Ivica Rajić est accusé d'avoir ordonné le 23 octobre 1993 l'attaque contre le village de Stupni Do, situé en République de Bosnie-Herzégovine. Il est allégué que l'attaque a été exécutée par le Conseil de la défense croate ("HVO"), identifié comme les forces armées de la Communauté croate auto-proclamée de Herceg-Bosna ("HB"), agissant sous le contrôle de Ivica Rajić. Six chefs d'accusation sont retenus à la charge d'Ivica Rajić : Chef I - une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, reconnue par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal international (le "Statut"); Chef II - une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, reconnue par l'article 2 d) (destruction de biens) du Statut; et Chef III - violations des lois ou coutumes de la guerre, reconnues par l'article 3 (attaque délibérée contre la population civile et destruction sans motif d'un village) du Statut. Alternativement, il est accusé de : Chef IV - responsabilité d'un supérieur hiérarchique pour une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, reconnue par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut; Chef V - responsabilité d'un supérieur hiérarchique pour une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, reconnue par l'article 2 d) (destruction de biens) du Statut; et Chef VI - responsabilité d'un supérieur hiérarchique pour les violations des lois ou coutumes de la guerre, reconnues par l'article 3 (attaque délibérée contre la population civile et destruction sans motif d'un village) du Statut.

### B. Questions préliminaires

2. Certaines questions préliminaires doivent être considérées attentivement avant d'examiner l'acte d'accusation contre Ivica Rajić. L'une de ces questions est le but et la nature de la procédure de l'article 61. Cette procédure confère au Procureur l'occasion de présenter en audience publique l'acte d'accusation contre un accusé et les éléments de preuve qui l'étayent. Par conséquent, la procédure de l'article 61 est un rappel public qu'un accusé est recherché pour des violations graves du droit international humanitaire. Elle offre également aux victimes d'atrocités la possibilité d'être entendues et de verser au dossier de l'histoire un exposé de la façon dont elles ont été traitées. Si la Chambre de première

instance décide qu'il existe des raisons suffisantes de croire que l'accusé a commis une ou toutes les infractions mises à sa charge dans l'acte d'accusation, elle délivre un mandat d'arrêt international. La délivrance d'un tel mandat, que tous les Etats membres des Nations Unies sont tenus de respecter, permet d'arrêter l'accusé s'il franchit des frontières internationales. A l'issue d'une procédure de l'article 61, le Président du Tribunal international peut informer le Conseil de sécurité du défaut d'un Etat de coopérer avec le Tribunal international. Le Procureur a présenté des éléments dans lequel il est affirmé que le défaut de signification de l'acte d'accusation à Ivica Rajić est imputable, en tout ou en partie, au défaut de la République de Croatie et de la Communauté croate de Herceg-Bosna de coopérer avec le Tribunal international.

3. Une procédure de l'article 61 n'est pas un procès par contumace. Elle ne prévoit pas de décision sur la culpabilité. La seule décision de la Chambre de première instance concerne l'existence de raisons suffisantes de croire que l'accusé a commis les crimes qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation. Dans le cadre de cette décision, la Chambre considère si les actes mis à la charge de l'accusé, s'ils sont établis au-delà de tout doute raisonnable au procès, sont des crimes qui relèvent de sa compétence *ratione materiae* et s'assure que les accusations contre l'accusé sont bien fondées dans les faits. La procédure de l'article 61 ne prévoit aucune pénalité imposée à l'accusé. Ses seuls effets sont la présentation en public des éléments de preuve contre celui-ci et la délivrance éventuelle d'un mandat d'arrêt international, renforçant ce faisant la probabilité de son arrestation et permettant au Tribunal international de s'acquitter de son mandat plutôt que d'être paralysé par le défaut ou le refus de coopération des Etats. La procédure consolide ainsi les buts poursuivis par la création du Tribunal international.

4. Certaines questions de preuve doivent également être résolues à ce stade. L'examen des accusations contre Ivica Rajić par la Chambre de première instance exige une étude des éléments de preuve présentés par le Procureur à l'appui de l'acte d'accusation. Ces éléments de preuve comprennent ceux présentés à M. le Juge Sidhwa lors de la confirmation de l'acte d'accusation. La Chambre a aussi admis des éléments de preuve supplémentaires durant et après l'audience de l'article 61, y compris le témoignage de témoins dont les dépositions n'avaient pas été soumises à M. le Juge Sidhwa. Ces éléments de preuve sont recevables en vertu des paragraphes B) et C) de l'article 61 qui régissent la conduite de la

procédure dans le cadre du Règlement. L'article 61 B) dispose que le Procureur soumet l'acte d'accusation à la Chambre de première instance en audience publique. Il stipule de surcroît que le Procureur y joindra tous les éléments de preuve présentés au juge qui a initialement confirmé l'acte d'accusation et "peut également citer à comparaître et interroger tout témoin dont la déclaration a été soumise au juge ayant initialement confirmé l'acte d'accusation". L'article 61 C) permet de présenter des éléments de preuve supplémentaires à l'audience : il requiert que la Chambre de première instance statue sur l'affaire sur la base des éléments de preuve visés à l'article 61 B) (c'est-à-dire les éléments de preuve soumis au juge ayant confirmé l'acte d'accusation) et "ainsi que tous les autres que le Procureur pourra produire". La Chambre de première instance conclut que le témoignage de témoins dont les dépositions n'ont pas été communiquées au Juge chargé de la confirmation relèvent du champ de l'article 61 C), parce que ce témoignage est couvert par l'expression "ainsi que tous les autres (éléments de preuve) que le Procureur pourra produire". Cette interprétation de l'article 61 est aussi compatible avec la pratique du Tribunal international dans d'autres actions au titre de l'article 61 (voir, par exemple, *Procureur c. Karadžić et Mladić*, Examen des actes d'accusation en vertu de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve (n° IT-95-18-R61, Chambre de première instance I, 11 juillet 1996); *Procureur c. Mksić, Radić et Sljivančanin*, Examen de l'acte d'accusation en vertu de l'article 61 (n° IT-95-13-R61, Chambre de première instance I, 3 avril 1996); *Procureur c. Martić*, Décision (n° IT-95-11-R61, Chambre de première instance I, 8 mars 1996) ("*Décision de l'art. 61 dans l'affaire Martić*").

5. Une dernière question au plan de la preuve qui mérite d'être mentionnée est le témoignage de M. Ehsanullah Bajwa, un enquêteur du Bureau du Procureur, qui a été présenté durant l'audience de l'article 61. M. Bajwa a témoigné qu'il avait recueilli les dépositions de plusieurs personnes qui avaient assisté à l'attaque contre Stupni Do et présenté oralement parties de ces dépositions à la Chambre. Les dépositions écrites que M. Bajwa a récapitulées durant l'audience de l'article 61 ont été présentées à la Chambre et examinées par elle. Le témoignage de M. Bajwa n'est pertinent pour la décision de la Chambre de première instance que dans la mesure où il établit le recueil de certaines dépositions. Autrement, la Chambre de première instance s'est fondée uniquement sur les dépositions écrites et autres éléments de preuve qui lui ont été présentés. Ce point est examiné en détail par M. le Juge Sidhwa dans son opinion séparée.

### C. Compétence *ratione materiae*

6. La première question que doit examiner la Chambre de première instance est de décider si elle dispose de la compétence *ratione materiae* à l'égard des crimes reprochés à Ivica Rajić. La Chambre doit, pour ce faire, examiner les articles 2 et 3 du Statut sur lesquels se fondent les accusations contre Ivica Rajić.

#### 1. Article 2 du Statut - infractions graves

7. Le Procureur a accusé Ivica Rajić de l'homicide intentionnel de civils et de la destruction de biens en vertu de l'article 2 du Statut. Durant la phase intéressant les questions de compétence dans l'affaire *Procureur c. Tadić*, la Chambre d'appel du Tribunal international a conclu que l'article 2 couvre les dispositions sur les infractions graves des Conventions de Genève de 1949 et qu'il y a deux préalables à son application : a) il doit y avoir un conflit armé international au sens de l'article 2 commun aux Conventions; et b) le crime doit viser des personnes ou des biens protégés par les dispositions de la Convention pertinente. *Procureur c. Tadić*, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, paragraphe 81, 84 (n° IT-94-1-AR72, Chambre d'appel, 2 octobre 1995) ("*Arrêt de la Chambre d'appel sur la compétence dans l'affaire Tadić*").

8. Les crimes allégués par le Procureur étaient dirigés contre des civils et des biens et, par conséquent, la Convention de Genève pertinente pour cette affaire est la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, 75 UNTS 287 (la "IVe Convention de Genève"). Sur la base des dispositions de cette Convention, la Chambre de première instance considère tout d'abord si le Procureur a suffisamment démontré que l'attaque alléguée contre Stupni Do s'est déroulée durant un conflit armé international puis elle se penche sur la question de savoir si l'attaque concernait des personnes et/ou des biens protégés en vertu de la IVe Convention de Genève.

a. Conflit armé international

9. Les éléments de preuve présentés par le Procureur indiquent que l'attaque contre le village de Stupni Do a fait partie des engagements intervenus en Bosnie centrale et du sud entre le HVO (les forces armées de la Communauté croate de Herceg-Bosna) d'une part et les forces du Gouvernement bosniaque d'autre part. Ces affrontements ont commencé vers la fin de 1992 et se sont poursuivis jusqu'à la conclusion de l'Accord de paix de Washington en mars 1994. Voir *Bosnie-Herzégovine-Croatie : Accord préliminaire relatif à l'établissement d'une Confédération*, 33 I.L.M. 605 (18 mars 1994). Les attaques du HVO dans la région de la vallée de la Lašva en avril 1993 et contre Mostar en mai 1993 faisaient partie de ces affrontements. Le village de Stupni Do se trouve dans la même région générale que les cibles de ces attaques, à quatre kilomètres environ au sud-est de la ville de Vareš. L'accusé Ivica Rajić était apparemment le commandant du Deuxième groupe opérationnel du HVO dans la zone opérationnelle de la Bosnie centrale. Les éléments de preuve indiquent, de surcroît, que le Deuxième groupe opérationnel comprenait la Brigade Bobavac, qui a effectivement exécuté l'attaque contre le village de Stupni Do et que, avant cette attaque, Ivica Rajić avait pris personnellement le commandement de la Brigade Bobavac. Ainsi, le "conflit" que la Chambre de première instance doit examiner dans cette affaire peut être décrit de façon générale comme les combats opposant le HVO et le Gouvernement bosniaque en Bosnie centrale et du sud de l'automne 1992 au printemps 1994.

10. Il est difficile de définir le caractère d'un conflit armé dans un monde "où, sur chaque continent, des luttes pour le pouvoir s'exercent par voie de déstabilisation, d'ingérence dans les luttes intestines, de soutien, d'aide et d'encouragement aux rebelles etc. "Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua. c. Etats-Unis d'Amérique*), 1086, C.I.J Recueil 1986, p. 543, par. 14, (Arrêt du 27 juin 1986) ("*Nicaragua*") (opinion dissidente de M. le Juge Jennings). Dans le cas de l'ex-Yougoslavie, par exemple, on se trouve fréquemment confronté à des conflits entre les citoyens d'un Etat et leurs administrations centrales, différends dans lesquels d'autres Etats sont réputés participer à différents degrés.

11. Dans son Arrêt sur la compétence dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel offre quelque orientation pour établir le caractère de ces conflits. La Chambre d'appel a affirmé au paragraphe 72 que :

Dans la mesure où les conflits étaient limités à des incidents entre les forces du Gouvernement bosniaque et les forces rebelles des Serbes de Bosnie en Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'entre le Gouvernement croate et les forces rebelles des Serbes de Croatie en Krajina (Croatie), ils étaient de caractère interne (à moins qu'on ne puisse prouver la participation directe de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro))

Le conflit entre le HVO et les forces du Gouvernement bosniaque peut être considéré comme analogue à ceux décrits ci-dessus. Il devrait, par conséquent, être traité comme un conflit interne à moins que la participation directe d'un Etat ne soit prouvée. De ce fait, la question de savoir si l'attaque présumée contre la population civile de Stupni Do faisait partie d'un conflit armé international revient à établir l'existence et le degré de la participation extérieure dans les affrontements entre les forces gouvernementales bosniaques et le HVO en Bosnie centrale et du sud.

12. L'Arrêt de la Chambre d'appel sur la compétence dans l'affaire *Tadić* n'a pas, toutefois, fixé le degré d'engagement d'un Etat tiers nécessaire pour transformer un conflit interne en conflit international. Le Procureur a présenté deux théories relatives au caractère international du conflit en cause dans la présente affaire :

Le conflit peut être classé comme international sur la base de la participation militaire directe de la Croatie en (Bosnie) et l'existence d'hostilités en résultant, et l'existence d'hostilités entre la (Bosnie) et la Communauté croate de Herceg-Bosna, étroitement liée à la Croatie et contrôlée par elle et ses forces armées.

Mémoire du Procureur sur le droit applicable au conflit armé engageant la Bosnie-Herzégovine et la Croatie ainsi que la Communauté auto-proclamée de Herceg-Bosna, page 4, *Procureur c. Ivica Rajić*, (n° IT-95-12-R61, Chambre de première instance II, 1er avril 1996) ("*Mémoire du Procureur*"). Chacune de ces théories est examinée ci-après.

i. Intervention militaire directe de la Croatie

13. La Chambre conclut que, aux fins de l'application des dispositions sur les infractions graves de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, l'action militaire significative et continue des forces armées de la Croatie à l'appui des Croates de Bosnie contre les forces du Gouvernement bosniaque sur le territoire de ce dernier suffit pour transformer le conflit interne entre les Croates de Bosnie et le Gouvernement bosniaque en un conflit international. Les éléments de preuve présentés par le Procureur donnent des raisons suffisantes de croire que de 5 000 à 7 000 membres de l'armée croate, ainsi que certains membres des forces armées croates ("HOS"), étaient présents sur le territoire de Bosnie et ont participé, directement et par leurs relations avec la HB et le HVO, à des incidents entre les forces du Gouvernement bosniaque en Bosnie centrale et du sud.

14. Il est indéniable que des éléments de l'armée croate se trouvaient sur le territoire de la Bosnie au moins durant la période allant de 1992 à mars 1994. Cette présence a été mentionnée dans plusieurs documents des Nations Unies, y compris des rapports du Secrétaire général des Nations Unies basés sur des informations communiquées par la Force de protection des Nations Unies ("FORPRONU") en Bosnie, des déclarations du Conseil de sécurité et des résolutions de l'Assemblée générale (voir, par exemple, *Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil de sécurité en application de la résolution 743 (1992)*, U.N. SCOR, 47<sup>e</sup> session, par. 28, Document des Nations Unies S/24848 (24 novembre 1992) ("*Rapport du Secrétaire général daté du 24 novembre 1992*"); *Rapport du Secrétaire général*, U.N. GAOR, 47<sup>e</sup> session, par. 9-11, Document des Nations Unies A/47/747 (3 décembre 1992); Résolution de l'Assemblée générale 47/121, U.N. GAOR, 47<sup>e</sup> session, par. 5, Document des Nations Unies A/47/747 (18 décembre 1992) ("*Résolution de l'Assemblée générale 47/121*"); *Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 12 de la résolution 47/121 de l'Assemblée générale*, U.N. GAOR, 47<sup>e</sup> session, par. 32, Document des Nations Unies A/47/869 (18 janvier 1993) ("*Rapport du Secrétaire général daté du 18 janvier 1993*"); *Note du Président du Conseil de sécurité*, U.N. SCOR, 48<sup>e</sup> session, Document des Nations Unies S/25746 (10 mai 1993) ("*Note du Conseil de sécurité daté du 10 mai 1993*"); *Lettre datée du 1<sup>er</sup> février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, U.N. SCOR, 49<sup>e</sup> session, Document des

Nations Unies S/1994/109 (2 février 1994) ("*Lettre du Secrétaire général datée du 1er février 1994*").

15. La République de Croatie a admis que des éléments de son armée étaient présents sur le territoire bosniaque, bien qu'elle ait adopté différentes positions sur le statut des troupes croates en Bosnie et sur leur rôle dans les combats qui s'y sont déroulés. Début 1993, par exemple, la Croatie a déclaré que si des unités de l'armée croate se trouvaient en Bosnie "elles seraient placées sous l'autorité du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine". *Rapport du Secrétaire général daté du 18 janvier 1993*, paragraphe 32. Ce même été, cependant, la Croatie a nié la présence de membres de l'armée croate en Bosnie (*voir Lettre datée du 3 juin 1993 adressée au Secrétaire général par le Président de la République de Croatie*, U.N. SCOR, 48e session, par. 3 b), Document des Nations Unies S/25885 (4 juin 1993)). La Croatie a de nouveau changé sa position peu de temps après. Elle a admis que des unités de l'armée croate étaient présentes dans des "régions frontalières" séparant la Croatie et la Bosnie mais elle a affirmé qu'elles s'y trouvaient conformément à l'Accord conjoint entre la Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine en date du 12 juillet 1992. De plus, la Croatie a concédé que le HVO avait été rejoint par des "individus, d'anciens membres des forces armées croates natifs de Bosnie-Herzégovine qui, comme volontaires, ont rejoint les rangs des forces armées croates pendant l'agression serbe perpétrée contre la Croatie, pour défendre la République de Croatie, et sont désormais rentrés dans leurs foyers séculaires" (*Lettre datée du 16 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République de Croatie*, U.N. SCOR, 48e session, paragraphe 2 e), Document des Nations Unies S/26101 (16 juillet 1993)).

16. Début 1994, la Croatie a fini par effectivement admettre que son armée était présente en Bosnie contre la volonté du Gouvernement bosniaque. Au début des négociations de paix avec la Bosnie, la Croatie a informé le Secrétaire général des Nations Unies que "comme geste de bonne volonté envers le Gouvernement de Sarajevo", la Croatie était prête à retirer certaines unités des régions frontalières avec la Bosnie-Herzégovine, c'est-à-dire qu'elle était "prête à rappeler les unités de son armée qui sont stationnées sur la rive gauche de la Neretva et celles de ses troupes qui se trouvent sur la rive droite de ce fleuve" (*Lettre datée du 15 février 1994, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier*

*ministre et Ministre des affaires étrangères de Croatie au Secrétaire général, U.N. SCOR, 49e session, page 3, Document des Nations Unies, S/1994/177 (16 février 1994)).* Quelques jours plus tard, la Croatie a annoncé que "des volontaires croates qui se trouvaient en ... Bosnie centrale sont retournés le 10 février 1994 en République de Croatie" et que, "le 16 février ... des éléments de l'armée croate ont quitté la zone du fleuve Neretva pour être repositionnés dans la zone de Metković sur le territoire de la République de Croatie" (*Lettre datée du 17 février 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies, U.N. SCOR, 49e session, Document des Nations Unies, S/1994/197 (18 février 1994)).*

17. La Chambre de première instance a reçu de substantiels éléments de preuve indiquant que des membres de l'armée croate étaient présents en Bosnie sur l'ordre du Gouvernement croate. On compte parmi les documents étayant cette affirmation un ordre du 5 juin 1992 du Ministre croate de la Défense, mobilisant la 101e Brigade de l'armée croate aux fins de déploiement en Bosnie (*voir Supporting Record of the Rule 61 Proceeding of Ivica Rajić, "SR", p. 781; Dossier justificatif de l'audience au titre de l'article 61 dans l'affaire Ivica Rajić*). Un document ultérieur confirme que cette mobilisation a bien eu lieu. Le 16 mars 1993, le commandant adjoint du quartier général de HB et du HVO, Miro Andrić, a autorisé le retour du dénommé Ivan Zlatić de la 101e Brigade de l'armée croate à son unité initiale (SR, p. 776). De surcroît, le Procureur a présenté des copies de la correspondance interne du HVO qui démontrent que le HVO essayait de définir le statut des officiers de l'HV servant dans les rangs du HVO (*voir SR, p. 745-44, 755*). Ces documents suggèrent que les soldats de l'HV servant dans les rangs du HVO n'étaient pas des volontaires mais avaient plutôt été mobilisés par la Croatie et servaient en leur capacité en tant que soldats de l'HV avec un statut spécial au sein du HVO.

18. La conclusion qui précède est étayée par des dépositions de témoins faisant état de l'observation de brigades entières de troupes de l'armée croate en Bosnie (SR, p. 682, 724). Il est peu probable que des unités avec de pareils effectifs aient décidé d'elles-mêmes de servir comme volontaires dans un pays étranger. De plus, des témoins ont déclaré avoir vu en Bosnie centrale et du sud du matériel militaire comme des blindés, hélicoptères et pièces d'artillerie portant l'écusson de l'armée croate (SR, p. 698, 720, 942, 950). Il semble peu probable que ce matériel ait pu être transporté en Bosnie par des volontaires sans la coopération du Gouvernement croate.

19. Les éléments communiqués à la Chambre de première instance laissent entendre aussi que, contrairement aux prétentions de la Croatie, des troupes croates n'étaient pas seulement stationnées dans les régions frontalières et qu'elles participaient aux hostilités contre les forces du Gouvernement bosniaque en Bosnie centrale et du sud. En novembre 1992, le Secrétaire général a fait savoir que "Selon des informations dignes de foi, l'armée croate se battraient fréquemment dans la République (de Bosnie-Herzégovine)". *Rapport du Secrétaire général daté du 24 novembre 1992*, paragraphe 47. Un mois plus tard, le Secrétaire général a réitéré cette observation et l'Assemblée générale l'a implicitement avalisée en demandant le retrait de "tous les éléments de l'armée croate pouvant se trouver dans la République de Bosnie-Herzégovine et qui n'opèrent pas en accord avec l'autorité du gouvernement" (Assemblée générale des Nations Unies, résolution 47/121, par. 5; voir également Déclaration du Conseil de l'Europe relative à l'ex-Yougoslavie, par. 2 (Edimbourg, 11-12 décembre 1992)) (notant que la Croatie partageait une part de responsabilité dans les attaques contre la population musulmane de Bosnie-Herzégovine). En mai 1993, le Conseil de sécurité a exprimé sa grave préoccupation devant la nouvelle offensive militaire des Croates de Bosnie dans la région de Mostar, Jablanica et Drenica et demandé à la Croatie de "s'acquitter strictement des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 752 du Conseil de sécurité, notamment de mettre fin à toutes les formes d'ingérence et de respecter l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine" (*Note du Conseil de Sécurité datée du 10 mai 1993*, p. 1105). Le 1er février 1994, le Secrétaire général a annoncé que la FORPRONU avait indiqué qu'il n'y avait pas de nouveaux rapports d'une activité militaire significative dans son secteur d'opérations. L'évaluation de la FORPRONU, fondée sur des renseignements antérieurs, était que de 3 000 à 5 000 militaires croates se trouvaient en Bosnie centrale et que l'armée croate avait directement soutenu le HVO en termes d'effectifs, de matériel et d'armes. Le nombre de militaires croates semblait avoir augmenté depuis "le succès des offensives menées par les forces gouvernementales de Bosnie-Herzégovine contre le Conseil de défense croate" (*Lettre au Secrétaire général datée du 1er février 1994*, p. 1).

20. Les constatations des Nations Unies sont étayées par les déclarations de personnes sur le terrain. Le Bataillon britannique de la FORPRONU, ainsi que d'autres témoins, ont observé les troupes et le matériel de l'armée croate dans les villes de Vareš,

Prozor et Gornj Vakuf, en Bosnie centrale, ainsi qu'aux alentours de ces villes, en 1992 et 1993 (Rapports du Bataillon britannique de décembre 1992 - octobre 1993; SR, p. 933, 937-936, 940, 944, 950, 952, 956, 958, 958, 959, 970, 978, 979, 981, 994, 1006, 1010, 1023, 1028, 1038, 1050, 1051). En mai 1993, le Bataillon britannique a fait état d'éléments relatifs à la participation de certaines unités de l'armée croate dans des combats contre les forces du Gouvernement bosniaque aux alentours de Jablanica (Rapport du Bataillon britannique du 28 mai 1993, SR, p. 1023). En outre, des témoins ont déclaré avoir observé les cadavres de soldats portant l'écusson de l'HV après des accrochages entre les forces de HB et celles du Gouvernement bosniaque (voir SR, p. 681, 698-699). La Chambre a reçu des témoignages et dépositions de témoins indiquant que des membres des HV et HOS se trouvaient dans la région de Stupni Do vers l'époque de l'attaque alléguée contre le village (voir Compte rendu officiel de l'audience de l'article 61 dans l'affaire Ivica Rajić, p. 89-90; SR p. 103, 147).

21. Les éléments décrits ci-dessus constituent des présomptions que des unités de l'armée croate étaient présentes en Bosnie centrale de la fin de 1992 à mars 1994 et que ces troupes de l'armée croate ont été envoyées en Bosnie par le Gouvernement croate et participaient, aux côtés des forces des Croates de Bosnie, à des combats contre les forces du Gouvernement bosniaque. Il y a, par conséquent, suffisamment d'éléments de preuve pour établir aux fins de la présente action que, du fait de l'intervention militaire significative et continue de l'armée croate à l'appui des Croates de Bosnie, le conflit interne entre ces derniers et leur Gouvernement en Bosnie centrale est devenu un conflit armé international, et que ce conflit se déroulait à l'époque de l'attaque contre Stupni Do en octobre 1993.

#### ii. Contrôle des Croates de Bosnie par la Croatie

22. Les constatations susmentionnées de la Chambre relatives au caractère du conflit suffisent pour remplir la condition d'un conflit armé international visée par la IVe Convention de Genève. Néanmoins, s'agissant des arguments du Procureur relatifs aux personnes protégées en vertu de la IVe Convention de Genève, examinés ci-après, la Chambre estime qu'il convient de prendre en considération son argument supplémentaire que le conflit entre le Gouvernement de Bosnie et la HB peut être qualifié d'international en raison des relations entre la Croatie et la HB. Le Procureur a affirmé que la Croatie exerçait

un contrôle politique et militaire tel sur les Croates de Bosnie que ces derniers peuvent être considérés comme un agent ou une extension de la Croatie.

23. La Chambre de première instance est d'avis qu'une relation d'agent entre la Croatie et les Croates de Bosnie, si elle est prouvée au procès, suffirait pour établir que le conflit entre les Croates de Bosnie et le Gouvernement bosniaque était de caractère international.

24. La question des conditions permettant de penser qu'un groupe de personnes peuvent être considérées comme des agents d'un Etat a été fréquemment examinée dans le cadre de la détermination de la responsabilité des Etats au titre des actions de leurs agents. La Commission du droit international a étudié la question dans son Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat de 1980. Le projet d'article 8 dispose dans les parties pertinentes que le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes sera "considéré comme un acte de l'Etat en vertu du droit international" s'il "est établi que cette personne ou ce groupe de personnes agissaient en fait pour le compte de cet Etat" (1980 II (Partie II), Y.B. Commission du droit international, p. 31). La Cour internationale de Justice s'est également penchée sur la question dans l'affaire *Nicaragua*. En l'espèce, la Cour a examiné si les *contras*, qui étaient des forces irrégulières luttant contre le Gouvernement du Nicaragua, étaient des agents des Etats-Unis d'Amérique dans le but de décider si les Etats-Unis étaient responsables pour les violations du droit international humanitaire réputées commises par les *contras*. La Cour a conclu que la norme pertinente était de déterminer

Si les liens entre les *contras* et le Gouvernement des Etats-Unis étaient à tel point marqués par la dépendance d'une part et l'autorité de l'autre qu'il serait juridiquement fondé d'assimiler les *contras* à un organe du Gouvernement des Etats-Unis ou de les considérer comme agissant au nom de ce gouvernement.

*Nicaragua*, C.I.J. Recueil 1986, paragraphe 109. Elle a conclu que les Etats-Unis avaient financé, organisé, entraîné, équipé et armé les *contras* et les avaient aidé à sélectionner des objectifs militaires et paramilitaires. Ces activités n'ont pas suffi, cependant, pour tenir les Etats-Unis responsables de violations quelconque du droit international humanitaire par les *contras*.

25. La Chambre de première instance estime qu'il est nécessaire de souligner que la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Nicaragua* a examiné la question de la représentation dans un contexte extrêmement différent de celui dont est saisi la Chambre dans la présente affaire. Premièrement, la décision de la Cour dans l'affaire *Nicaragua* constituait une décision finale concernant la responsabilité des Etats-Unis pour les actes des *contras*. Par contre, la procédure actuelle est de caractère préliminaire et peut être révisée au procès. Deuxièmement, dans l'affaire *Nicaragua*, la Cour était chargée de déterminer la responsabilité de l'Etat pour les violations du droit international humanitaire. Elle s'est, par conséquent, concentrée à juste titre sur le contrôle opérationnel des Etats-Unis sur les *contras*, concluant que " même le contrôle général exercé par eux (les Etats-Unis) sur une force extrêmement dépendante à leur égard" ne suffisait pas pour établir la responsabilité pour les violations par cette force (*Nicaragua, C.I.J Recueil 1986, p. 115*). Par contre, il n'est pas demandé à la présente Chambre de déterminer la responsabilité de la Croatie pour les actes des Croates de Bosnie. Plutôt, on lui demande de décider si les Croates de Bosnie peuvent être considérés comme des agents de la Croatie pour établir la compétence *ratione materiae* concernant des actes qui sont réputés être des violations des dispositions sur les infractions graves de la Convention de Genève. Un contrôle opérationnel spécifique n'est, par conséquent, pas crucial pour l'enquête. La Chambre de première instance se concentre plutôt sur le contrôle politique et militaire général exercé par la Croatie sur les Croates de Bosnie.

26. Les éléments de preuve présentés dans cette affaire établissent des raisons suffisantes de croire que les Croates de Bosnie étaient des agents de la Croatie dans les affrontements avec le Gouvernement bosniaque en Bosnie centrale et du sud, de l'automne 1992 au printemps de 1993. Il appert que la Croatie, en plus d'aider les Croates de Bosnie essentiellement de la même façon que les Etats-Unis soutenaient les *contras* au Nicaragua, insérait ses propres forces armées dans le conflit sur le territoire de Bosnie et exerçait un haut degré de contrôle sur les institutions tant militaires que politiques des Croates de Bosnie.

27. Le Procureur a fourni à la Chambre des éléments de preuve considérables du contrôle exercé par les croates sur la branche militaire des Croates de Bosnie, le HVO. Le HVO a été fondé face à "l'agression sur le territoire de la HB, avec l'objectif de défendre "la

souveraineté des territoires de la communauté croate de Herceg-Bosna et de protéger la population croate ainsi que les autres populations dans cette communauté attaquées par les agresseurs" (Traduction de la Décision sur la création du Conseil de défense croate (HVO), 8 avril 1992, SR, p. 171). En plus de l'assistance des effectifs de l'armée croate présentée ci-dessus en détails, les éléments de preuve établissent que la Croatie a fourni un concours financier aux Croates de Bosnie, en particulier pour les achats d'armes, et un soutien logistique sous la forme d'une assistance pour l'achat d'armes et l'approvisionnement en matériel militaire (*voir, par exemple*, Lettre du 3 mars 1992 du Président du Conseil municipal, Bugojno HDZ au personnel régional du service de crise, Grude (notant que s'agissant du matériel nécessaire pour la défense de Bugojno, le Conseil utiliserait les 540 000 DM fournis antérieurement par le Ministère des finances de la République de Croatie et que le Conseil avait placé les fonds "à la disposition du Ministère de la Défense nationale de la République de Croatie de sorte que le Ministère puisse couvrir les dépenses susmentionnées")); Récépissé émis par le Ministère des finances de Croatie (confirmant qu'un représentant du Bugojno HDZ avait reçu 10 000 DM); Rapports du Bataillon britannique du 13 mars 1993 (faisant état d'affirmations par le HVO d'un soutien de Zagreb et de Vienne aux plans de l'approvisionnement en matériel et de concours financiers), 21 août 1993 (notant la fourniture d'effectifs et de matériel de l'HV au HVO), 1er octobre 1993 (notant l'observation régulière d'hélicoptères HV/HVO près de Travnik), 6 octobre 1993 (faisant état d'autres observations d'hélicoptères HV/HVO), 22 octobre 1993 (notant des rapports selon lesquels le HVO employait des blindés et de l'artillerie appartenant à l'HV) SR pages 783, 787, 932, 942, 950, 959, 1044.

28. Le 1er août 1993, une compagnie du Bataillon britannique a annoncé que le Général Praljak, qui était "réputé être l'ancien Vice-ministre croate de la défense nationale" était devenu le Commandant du HVO (SR p. 986). Enfin, des témoins ont indiqué que des responsables croates exerçaient une forte influence sur le HVO durant les négociations avec d'autres parties (SR, p. 687-90, 721).

29. En plus des éléments de preuve intéressant la domination croate des institutions militaires des Croates de Bosnie décrits ci-dessus, le Procureur a également fourni à la Chambre de première instance des éléments qui suggèrent que les institutions politiques des Croates de Bosnie étaient sous l'influence de la Croatie. Le Procureur allègue que, dès sa

création, la HB a été politiquement dominée par la Croatie. Il appert que la Croatie comme la HB étaient administrées par des branches du même parti, l'Union démocratique croate, aussi appelé HDZ, et il semblerait que les Croates de Bosnie se considéraient comme étroitement liés à la Croatie. Par exemple, le 18 décembre 1991, le document portant création de la HB note en page 177 l'alliance historique et ethnique des Croates de Bosnie avec la Croatie et déclare qu'ils "sont conscients que leur avenir est lié à l'avenir de toute la nation croate". De plus, le Procureur a présenté la déclaration d'un officier de l'armée bosniaque qui indique qu'il a vu personnellement le responsable croate de Bosnie, Ante Valenta, proclamer que la HB était territoire croate appartenant à la Croatie et qu'il a vu une bande vidéo du responsable croate de Bosnie, Dario Kordić, dans laquelle celui-ci déclarait que la Bosnie centrale faisait partie de la République de Croatie (SR, p. 705). Un autre témoin croate, qui était un résident de Travnik en Bosnie centrale, a également indiqué avoir entendu des déclarations semblables d'autres personnes (SR, p. 687-690).

30. Dans sa décision du 7 avril 1992 reconnaissant l'existence de la République de Bosnie-Herzégovine, la Croatie a explicitement déclaré que la reconnaissance de la Bosnie impliquait que "les droits souverains de la population croate sont garantis, en tant que l'une des nations constitutives de la Bosnie-Herzégovine" et conférait aux Croates de Bosnie le droit à la citoyenneté croate (SR, p. 812).

31. La Croatie a elle-même concédé, à la fois implicitement et explicitement, son contrôle et son influence militaires et politiques sur les Croates de Bosnie. Par exemple, en novembre 1993, le Vice-Premier ministre et Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie, Mate Granić et le Premier ministre de la République de Bosnie-Herzégovine, Haris Silajdžić, ont conclu un accord relatif aux modalités pour mettre un terme aux combats entre les Croates de Bosnie et le Gouvernement bosniaque (voir *Lettre datée du 18 novembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies*, U.N. SCOR, 48e session, p. 2, Document des Nations Unies S/26764 (18 novembre 1993)). A l'époque de la création d'une Fédération entre les Croates de Bosnie et le Gouvernement bosniaque et de la création d'une confédération entre la Bosnie-Herzégovine et la Croatie, cette dernière a non seulement signé l'accord portant création de la Confédération mais a également été partie à l'accord relatif à la Fédération (voir *Lettre datée du 3 mars 1994*

*adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de Bosnie-Herzégovine et de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies*, U.N. SCOR, 49e session, p. 2, Document des Nations Unies S/1994/255 (4 mars 1994)). Peut-être plus significatif encore, lors de la conclusion des Accords de paix de Dayton, le Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie, Mate Granić, a écrit à ses homologues de plusieurs Etats leur assurant que la République de Croatie prendrait toutes les mesures nécessaires "pour faire en sorte que les personnels ou les organisations se trouvant en Bosnie-Herzégovine qui sont sous son contrôle ou sur lesquels elle exerce une influence respectent (sic) intégralement les dispositions de (certaines parties des Accords de paix de Dayton) et s'y conforment totalement" (*Lettre datée du 29 novembre 1995 adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies*, U.N. GAOR, 50e session, U.N. SCOR, 50e session, p. 114-130, Document des Nations Unies A/50/790 et S/1995/999 (30 novembre 1995), Accord de paix de Dayton).

32. Les éléments de preuve présentés ci-dessus en détail fournissent des raisons suffisantes pour que nous décidions que les Croates de Bosnie peuvent, aux fins de la présente action, être considérés comme des agents de la Croatie en ce qui concerne les actes distincts qui sont présumés constituer des violations des dispositions sur les infractions graves des Conventions de Genève.

b. Personnes et biens protégés

33. Ayant conclu que l'attaque contre Stupni Do a fait partie d'un conflit armé international, la Chambre de première instance en vient maintenant à la deuxième condition de l'application de l'article 2 du Statut du Tribunal international, à savoir que les crimes présumés soient dirigés "contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente". Dans l'*Arrêt de la Chambre d'appel sur la compétence dans l'affaire Tadić*, la Chambre d'appel a déclaré au paragraphe 81 que "les crimes énumérés à l'article 2 ne peuvent faire l'objet de poursuites que lorsqu'ils sont perpétrés contre des personnes ou des biens "protégés" par les Conventions de Genève dans le cadre des conditions rigoureuses fixées par les Conventions proprement dites". Pour que la Chambre de première instance puisse décider si cette condition est remplie, il est

nécessaire d'examiner les définitions des personnes protégées figurant dans la IVe Convention de Genève.

i. Personnes protégées

34. L'article 4 de la IVe Convention de Genève, qui porte sur la protection de civils en temps de guerre, dispose en particulier :

Sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes,

D'après cette définition, les victimes civiles bosniaques ont qualité de "personnes protégées" si elles sont "de quelque manière que ce soit ... au pouvoir d'une Partie au conflit ... dont elles ne sont pas ressortissantes". Le Procureur soutient que les forces du HVO sous le commandement d'Ivica Rajić étaient sous le contrôle de la Croatie à un degré tel que les Bosniaques qui étaient l'objet de l'attaque par les forces d'Ivica Rajić peuvent être considérés comme étant au pouvoir de la Croatie.

35. La Chambre de première instance a conclu que la HB et le HVO peuvent être considérés comme des agents de la Croatie de sorte que le conflit entre le HVO et le Gouvernement bosniaque peut être considéré comme de caractère international aux fins de l'application du régime des infractions graves. La question maintenant est de savoir si ce degré de contrôle est aussi suffisant pour remplir la condition des personnes protégées de l'article 4 de la IVe Convention de Genève.

36. Le commentaire du Comité international de la Croix Rouge sur la IVe Convention de Genève suggère que la condition relative aux personnes protégées devrait être interprétée de sorte à assurer une couverture large. Le commentaire précise qu'en employant les expressions "à un moment quelconque" et "de quelque manière que ce soit", on a voulu couvrir toutes les situations". COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE, COMMENTAIRE : IVE CONVENTION DE GENEVE RELATIVE A LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE 53 (Genève 1958) ("*Commentaire relatif à la IVe Convention*

Il fait remarquer, de surcroît, en page 53 que l'expression "au pouvoir" est employée dans un sens extrêmement large.

Il ne s'agit pas uniquement du pouvoir direct, comme celui que l'on possède sur un prisonnier... Autrement dit, l'expression "au pouvoir" n'a pas forcément un sens matériel; elle signifie simplement que la personne se trouve dans un territoire dont la Puissance en question est maîtresse.

37. Des éléments de preuve considérables que les Croates de Bosnie contrôlaient le territoire entourant le village de Stupni Do ont été présentés à la Chambre de première instance (voir SR, p. 59-60, 119, 149-151, 441-42, 453). Elle a déjà conclu qu'il existe des raisons suffisantes de croire que la Croatie contrôlait les Croates de Bosnie et, de ce fait, la Croatie peut être considérée comme contrôlant cette région. Ainsi, bien que les résidents de Stupni Do n'aient pas été directement ou matériellement "au pouvoir" de la Croatie, ils peuvent être traités comme étant implicitement "au pouvoir" de la Croatie, un pays dont ils n'étaient pas des ressortissants. La Chambre de première instance conclut, par conséquent, que les résidents civils du village de Stupni Do étaient, aux fins des dispositions sur les infractions graves de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, des personnes protégées vis-à-vis des Croates de Bosnie parce que ces derniers étaient contrôlés par la Croatie. La Chambre de première instance note que cette conclusion est aux seules fins de l'établissement de la compétence *ratione materiae* pour les crimes présumés commis par l'accusé.

ii. Biens protégés

38. La IV<sup>e</sup> Convention de Genève renferme aussi plusieurs dispositions qui énoncent les types de biens qui sont protégés en vertu de la Convention. Le Procureur a suggéré que l'article 53 de la Convention est la définition appropriée dans la présente affaire. L'article 53 dispose :

Il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires.

Le Procureur soutient que lors de l'invasion et de la prise de contrôle de Stupni Do par les forces du HVO sous le commandement d'Ivica Rajić, "les biens de Stupni Do sont devenus des biens protégés aux termes de l'article 53 ... parce qu'il s'agissait de biens (bosniaques) sous le contrôle des forces du HVO, qui doivent être considérées comme des éléments de la partie adverse, à savoir la Croatie, dans un conflit international" (*Mémoire du Procureur*, p. 9).

39. L'article 3 décrit les biens qui sont protégés en vertu de la Convention sous l'angle des interdictions applicables dans le cas d'une occupation. En conséquence, une occupation est nécessaire pour que, de façon générale, des biens civils soient protégés de la destruction en vertu de la IVe Convention de Genève. Les articles 2 et 6 sont les seules dispositions de la IVe Convention de Genève qui contribuent à la définition d'une occupation. L'article 2 dispose : "La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire" tandis que l'article 6 prévoit que la IVe Convention de Genève "s'appliquera dès le début de tout conflit ou occupation mentionnés à l'article 2".

40. La Chambre de première instance a déjà conclu que la Croatie peut être considérée comme contrôlant cette région. La question est de savoir si le degré de contrôle exercé par les forces du HVO sur le village de Stupni Do était suffisant pour constituer une occupation au sens de l'article 53.

41. De nouveau, le Commentaire sur la IVe Convention de Genève suggère que la condition peut être interprétée de manière à assurer une couverture large. Il déclare :

Les rapports entre la population civile d'un territoire et la troupe qui avance sur ce territoire, en combattant ou non, sont régis par la présente Convention. Il n'y a pas de période intermédiaire entre ce qu'on pourrait appeler la phase d'invasion et l'installation d'un régime d'occupation stable.

*Commentaire relatif à la IVe Convention de Genève*, page 60. D'autres commentateurs ont aussi suggéré qu'une interprétation large est justifiée. Un auteur a avancé que la présence de certaines caractéristiques communes indiquent l'existence d'une occupation, à savoir :

- i) la présence d'une force militaire sur un territoire n'est pas sanctionnée...;
- ii) la force militaire a ... remplacé l'appareil ordinaire de l'ordre et de l'administration publics du territoire par sa propre structure de commandement ...;
- iii) il existe une différence de nationalité et d'intérêts entre les habitants d'une part et les forces intervenantes et exerçant le pouvoir sur ces habitants, d'autre part ...;
- iv) ... on observe la nécessité pratique d'un ensemble de règles d'urgence pour réduire les dangers pouvant résulter d'affrontements entre la force militaire et les habitants.

Adam Roberts, *What is a Military Occupation?* volume 53, Brit. Y.B. Int'l L., p. 249 à 274-275 (1984).

42. La Chambre de première instance a conclu que les Croates de Bosnie contrôlaient le territoire entourant le village de Stupni Do et que la Croatie peut être considérée comme contrôlant ce territoire. De ce fait, quand Stupni Do a été envahi par les forces du HVO, les biens du village bosniaque sont tombés sous le contrôle de la Croatie dans le cadre d'un conflit international. La Chambre de première instance conclut, par conséquent, que les biens de Stupni Do sont devenus des biens protégés aux fins des dispositions sur les infractions graves de la IVe Convention de Genève. La Chambre de première instance fait remarquer que cette conclusion est aux seules fins d'établir la compétence *ratione materiae* à l'égard des crimes présumés à la charge de l'accusé.

43. Pour les motifs précités, la Chambre de première instance conclut qu'elle dispose de la compétence *ratione materiae* en vertu de l'article 2 du Statut pour juger les chefs I, II, IV et V de l'acte d'accusation.

## 2. Article 3 - violations des lois ou coutumes de la guerre

44. La Chambre de première instance doit maintenant examiner la question de savoir si elle dispose de la compétence *ratione materiae* pour juger les crimes mis à la charge de l'accusé par le Procureur en vertu de l'article 3 du Statut. La première violation de l'article 3

alléguée par le Procureur est la destruction sans motif du village de Stupni Do et la seconde est l'attaque contre la population civile du village.

45. L'article 3 du Statut prévoit que le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre et il énumère spécifiquement certaines violations relevant de la compétence du Tribunal international.

46. L'une des violations énumérées que le Tribunal international est habilité à juger en vertu de l'article 3 b) est "la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires". Les interdictions énumérées à l'article 3 sont, de toute évidence, applicables dans les cas de conflit armé international et peuvent aussi s'appliquer dans ceux de conflits armés internes (voir, *Arrêt de la Chambre d'appel sur la compétence dans l'affaire Tadić*, par. 89). La Chambre de première instance a estimé qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que le conflit en cause ici était de caractère international. En conséquence, elle n'a pas à examiner si l'interdiction relative à la destruction sans motif visée à l'article 3 b) du Statut s'étend, en tant que point de droit international coutumier, aux conflits armés internes.

47. La deuxième violation de l'article 3 alléguée par le Procureur est l'attaque contre la population civile de Stupni Do. Le crime de l'attaque contre une population civile n'est pas l'une des dispositions énumérées à l'article 3. La Chambre d'appel a conclu que la liste de l'article 3 du Statut n'est pas exhaustive et que le Tribunal international est compétent à l'égard des violations des lois ou coutumes de la guerre autres que celles expressément énumérées à l'article 3 (voir *Arrêt de la Chambre d'appel sur la compétence dans l'affaire Tadić*, par. 87-89). En conséquence, cette Chambre doit s'assurer que ces attaques constituent bien une violation des lois ou coutumes de la guerre couverte par l'article 3 du Statut.

48. Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel a établi le principe que les civils sont protégés durant les conflits armés internes (*Arrêt de la Chambre d'appel sur la compétence dans l'affaire Tadić*, par. 119, 127). Dans sa *Décision sur l'article 61 dans l'affaire Martić*, la Chambre de première instance I de ce Tribunal international s'est penchée sur la question

spécifique de savoir si une attaque contre une population civile constitue une violation des lois ou coutumes de la guerre. Elle a conclu que les attaques contre les populations civiles sont interdites en droit conventionnel et coutumier dans les conflits armés tant internes qu'internationaux. S'agissant du droit conventionnel, la Chambre s'est fondée sur les dispositions des Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève. Elle a aussi conclu à l'existence d'une interdiction coutumière de cette action fondée sur l'Arrêt de la Chambre d'appel, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'article 3 commun des Conventions de Genève et les dispositions des Protocoles additionnels I et II comme sources reflétant le droit coutumier. La Chambre de première instance I a conclu, en outre, que les autres conditions identifiées dans l'Arrêt de la Chambre d'appel pour la compétence du Tribunal international en vertu de l'article 3 ont été remplies, c'est-à-dire que la violation était grave parce qu'elle sapait des valeurs importantes et avait de profondes répercussions pour les victimes et qu'elle engageait la responsabilité pénale individuelle de l'auteur de la violation (voir *Décision de l'article 61 dans l'affaire Martić*, par. 8, 10, 19, 20). La présente Chambre de première instance souscrit à l'analyse conduite par la Chambre de première instance I dans la *Décision de l'article 61 dans l'affaire Martić* et conclut que le Tribunal international est compétent en vertu de l'article 3 de son Statut pour juger l'accusation d'attaque contre une population civile.

49. Pour les motifs précités, la Chambre de première instance conclut qu'elle dispose de la compétence *ratione materiae* pour juger les chefs III et VI de l'acte d'accusation contre Ivica Rajić.

#### **D. Raisons suffisantes**

50. La Chambre de première instance doit maintenant, conformément à l'article 61 C), décider si le Procureur a établi des raisons suffisantes de croire que Ivica Rajić a commis les crimes qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation. Les crimes allégués sont l'homicide intentionnel de plusieurs civils à Stupni Do, l'attaque délibérée contre la population civile de Stupni Do ainsi que la destruction et la dévastation de Stupni Do non justifiées par des exigences militaires.

51. Les éléments de preuve présentés par le Procureur indiquent que Stupni Do était un petit village situé à environ quatre kilomètres au sud-est de Vareš en Bosnie centrale. A la différence de Vareš, Stupni Do était habité par une population principalement musulmane d'environ deux cent cinquante personnes. Des témoins ont déclaré que vers huit heures le matin du 23 octobre 1993, des soldats du HVO sous le commandement d'Ivica Rajić ont attaqué Stupni Do. Lorsqu'ils ont entendu les coups de feu qui ont signalé le début de l'attaque, les villageois se sont mis à couvert dans des abris, caves et autres refuges. Une quarantaine de villageois locaux équipés d'armes légères, formant la force de défense locale, ont essayé de défendre et de protéger leurs familles et leurs biens. Les échanges de coups de feu ont duré environ trois heures mais les villageois étaient la seule opposition aux forces du HVO et ils ont été rapidement dominés. Les défenseurs du village se sont alors repliés sur l'un des principaux abris pour essayer de protéger et de mettre en garde les personnes qui s'y trouvaient (voir SR, p. 27-29, 66-69, 148, 151, 165).

52. Il semble que les soldats du HVO soient allés de maison en maison à la recherche des résidents. D'après les éléments de preuve, les soldats du HVO contraignaient les villageois qu'ils trouvaient à sortir des abris et les terrorisaient. Des dépositions de témoins indiquent que des soldats du HVO se sont emparés de force de l'argent et des biens des villageois et qu'ils ont poignardé, abattu, violé et menacé de tuer les civils sans armes qu'ils rencontraient. Apparemment, les soldats du HVO n'ont tenu aucun compte du fait que les villageois étaient sans défense. Par exemple, des coups de feu ont été tirés d'en haut sur quatre femmes qui se cachaient dans une cave. Trois d'entre elles ont été tuées. Celle qui a survécu a déclaré qu'elle s'est échappée de la maison et qu'elle a été prise sous le feu de soldats du HVO alors qu'elle s'enfuyait vers les bois. Des témoins ont indiqué qu'ils ont vu les corps d'au moins seize résidents sans armes qui semblaient avoir été abattus de la même manière ou d'une manière semblable. De surcroît, des soldats du HVO ont essayé de brûler vif une douzaine de civils en les enfermant dans une maison et en y mettant le feu. Les civils ont fini par réussir à s'échapper en abattant la porte avec une hache. Durant toute l'attaque, les soldats du HVO ont tiré des munitions explosives au phosphore dans les maisons, provoquant leur incendie. Les soldats du HVO ont jeté de nombreux cadavres dans les maisons en feu (voir SR, p. 164, 330, 426-27, 434-38, 446-52).

53. D'après l'officier d'état civil de la municipalité de Vareš, chargé de porter les décès sur le registre d'état civil de Stupni Do, à la fin de l'attaque, trente-sept résidents de Stupni Do étaient morts. La quasi-totalité des soixante maisons du village étaient pratiquement détruites (voir SR, p. 416, 419).

54. Plusieurs dépositions de témoins indiquent que Stupni Do ne présentait aucun intérêt militaire. Le village n'avait pratiquement aucune milice; la "force de défense" était constituée presque entièrement de résidents du village qui se sont regroupés pour se défendre (voir SR, p. 427-428). De plus, les éléments de preuve présentés indiquent que Stupni Do est situé en dehors du principal axe routier et que sa destruction était inutile pour remplir des objectifs militaires légitimes quelconque (voir, par exemple, SR, p. 161).

55. Le témoignage et les photographies présentés par le Procureur suggèrent que la population civile de Stupni Do était la cible de l'attaque (SR, p. 27-29, 47-62, 66-69, 147-148). L'offensive semble avoir été préparée à l'avance, comme le montre le témoignage substantiel que des unités spéciales commandées par Ivica Rajić sont venues dans la région en provenance de Kiseljak, une ville située à une certaine distance de Stupni Do, pour exécuter cette attaque (SR, p. 113, 163). Plusieurs témoins indiquent qu'une femme croate, qui était mariée à un Musulman et résidait dans le village, a été emmenée du village par son frère la nuit précédente, en raison apparemment de sa connaissance des événements qui interviendraient le lendemain (SR, p. 68, 440). En outre, un témoin a déclaré que huit jours avant l'attaque, le HVO avait arrêté six hommes et les avait incarcérés dans une prison à Vareš. Cinq de ces hommes ont ensuite été emmenés assister à la destruction de Stupni Do (SR, p. 884). Enfin, les propres déclarations d'Ivica Rajić, rapportées par des témoins, indiquent que l'attaque a été délibérée. Par exemple, les éléments de preuve présentés révèlent que dans une conversation avec des membres du personnel de la FORPRONU, Ivica Rajić a déclaré que la capture de Stupni Do était nécessaire en raison d'une attaque antérieure par les forces des Musulmans de Bosnie contre des Croates de Bosnie qui s'était déroulée dans la région de Kopjari (SR, p. 100-101).

56. Les éléments de preuve montrent aussi que le village de Stupni Do a été détruit par l'attaque (SR, p. 82, 370-373). Lors de l'audience, la Chambre de première instance a eu l'occasion d'examiner des photographies du village détruit ainsi que de corps calcinés (voir

*de façon générale* SR, p. 6-166, 327-494). Pratiquement chaque témoin a déposé sur la destruction du village et le fait d'avoir vu ou senti les maisons et autres bâtiments incendiés ou déjà brûlés. Il n'y a pas de preuve de l'existence d'une installation militaire ou d'une quelconque autre cible légitime dans le village (SR, p. 161).

57. En conséquence, les éléments de preuve présentés par le Procureur fournissent une base suffisante pour conclure qu'il y a bien eu une destruction sans motif du village de Stupni Do, la destruction de biens, l'homicide intentionnel de ses résidents civils et une attaque délibérée contre la population civile dans son ensemble, tous événements non justifiés par les exigences militaires. La seule question qui subsiste concerne donc la participation d'Ivica Rajić à l'attaque.

58. Les éléments de preuve rattachant Ivica Rajić à l'attaque contre Stupni Do sont significatifs (voir, par exemple, SR, p. 90, 95, 98, 101, 113, 121, 140, 332). Par exemple, Ivica Rajić a personnellement informé le Colonel Ulf Henricsson, le commandant du Bataillon NORDBAT de la FORPRONU à l'époque, qu'il était le "nouveau commandant de la Brigade" (SR, p. 83-84). De plus, un officier d'observation militaire des Nations Unies a témoigné qu'après avoir, sans succès, essayé d'atteindre Stupni Do, il y est retourné avec Ivica Rajić et qu'il a franchi le point de contrôle et pu accéder librement au village (SR, p. 24-26). Enfin, le Commandant Hakan Birger, un autre officier de la FORPRONU, a assisté à une réunion le jour de l'attaque ou vers cette date avec Ivica Rajić, le Colonel Henricsson et sergent Rudi Ekenheim, un soldat de la FORPRONU. Lors de la réunion, Ivica Rajić s'est présenté comme responsable de la situation. Il a refusé au personnel des Nations Unies la permission d'entrer dans Stupni Do (SR, p. 120).

59. Il existe des preuves qu'Ivica Rajić était informé de l'attaque et qu'il l'a, en fait, ordonnée. Les éléments de preuve sur ce point comprennent le témoignage du Général de brigade Angus Ramsay, un Chef d'état-major de la FORPRONU à l'époque. Le Général Ramsay a souvent traité avec Ivica Rajić avant l'attaque. Lors de ces réunions, Ivica Rajić s'est présenté comme le commandant militaire des troupes du HVO à Kiseljak (SR, p. 163). Le Général Ramsay est d'avis qu'Ivica Rajić était le commandant opérationnel de l'attaque contre Stupni Do et qu'il était d'un rang suffisamment élevé dans le HVO ainsi que suffisamment brutal pour avoir été chargé de l'attaque (SR, p. 162). De même, le sergent

Ekenheim estime qu'il est indéniable qu'Ivica Rajić était informé de l'attaque (SR, p. 90). Il a témoigné que durant les diverses réunions auxquelles il a assisté au quartier général militaire d'Ivica Rajić, celui-ci disposait de téléphones et de radios (SR, p. 90). Le sergent Ekeheim a déclaré qu'Ivica Rajić a planifié l'attaque et noté qu'Ivica Rajić a explicitement déclaré qu'il s'était emparé de Stupni Do "parce qu'il pensait que l'armée bosniaque lancerait une attaque contre Vareš en passant par Stupni Do de sorte qu'ils devaient neutraliser Stupni Do. Il s'agissait d'un bastion bosniaque rempli de soldats et de traîtres" (SR, p. 101). Lors de l'une des réunions tenues avec des représentants de la FORPRONU, Ivica Rajić a informé le sergent Ekenheim et le colonel Henricsson qu'il ne nuirait pas aux civils, que les troupes dans Stupni Do étaient les siennes et que, puisqu'il était responsable, il pouvait garantir qu'il ne serait pas nuit aux civils (SR, p. 100-101).

60. Il est également évident que les troupes du HVO dans la région reconnaissent l'autorité d'Ivica Rajić. Par exemple, sur le chemin de Vareš, le sergent Ekenheim et le colonel Henricsson ont franchi un point de contrôle du HVO où les soldats du HVO leur ont dit qu'ils ne pouvaient pas passer sans l'autorisation d'Ivica Rajić, leur commandant (SR, p. 1000).

61. Enfin, un témoin qui fut un membre du HVO et des forces armées croates a déclaré qu'avant l'attaque, la plupart des troupes locales du HVO avaient été déployées sur le secteur du front par Ivica Rajić (SR, p. 73-74). Ce témoin pense qu'Ivica Rajić était chargé des troupes parce qu'il lui avait remis une note écrite de sa main l'autorisant à garder ses armes lorsqu'il franchissait les points de contrôle autour de Stupni Do. Quand ils se sont rencontrés à cette fin, Ivica Rajić a déclaré qu'il était fier des actions de ses hommes et que le nombre de victimes était normal pour ce type d'opération (SR, p. 72). Ce témoin affirme aussi qu'il a vu Ivica Rajić gifler un soldat du HVO qui aurait libéré une fillette durant l'attaque contre Stupni Do (SR, p. 72).

#### **E. Défaut de coopérer avec le Tribunal international**

62. Après la confirmation initiale de l'acte d'accusation par M. le Juge Sidhwa, des mandats d'arrêt adressés à la République de Bosnie-Herzégovine et à la Fédération de Bosnie-Herzégovine ont été transmis le 29 août 1995. Un autre mandat d'arrêt signé par M.

le Juge Vohrah le 8 décembre 1995 adressé à la République de Croatie a été signifié au Vice-ministre croate de la justice, Tomislav Panić, le 13 décembre 1995.

63. Le 23 janvier 1996, le Greffier du Tribunal international a transmis aux ambassades respectives en Belgique de la République de Bosnie-Herzégovine et de la République de Croatie ainsi qu'au Ministre de la justice de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le texte d'une annonce relative à l'acte d'accusation contre Ivica Rajić et une demande de publication en vertu de l'article 60 du Règlement. Le 12 février 1996, l'Ambassade de Bosnie-Herzégovine a fourni des éléments de preuve de cette publication. Ni la République de Croatie ni la Fédération de Bosnie-Herzégovine n'ont notifié le Greffier de leur observation de la demande.

64. A ce jour, l'acte d'accusation n'a pas été signifié à Ivica Rajić et les mandats d'arrêt n'ont pas été exécutés.

65. Le Procureur a produit une copie d'un acte d'accusation émis contre Ivica Rajić déposé au Bureau de Vitez de l'instance supérieure (High Court) de Travnik le 14 août 1995. Cet acte d'accusation, qui a été transféré à l'instance supérieure (High Court) de Mostar le 21 août 1995, indique qu'Ivica Rajić était détenu depuis le 3 juillet 1995 (SR, p. 1372). La Chambre de première instance ne dispose d'aucune information sur le résultat de ces actions mais le Procureur l'a informée qu'Ivica Rajić a depuis lors été libéré. La Chambre de première instance ignore si cet élargissement a eu lieu avant ou après la signification du mandat d'arrêt à la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

66. La Chambre de première instance est d'avis qu'Ivica Rajić a séjourné en Croatie et sur le territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine à plusieurs reprises depuis son élargissement. Le Procureur a produit des informations fiables indiquant qu'Ivica Rajić réside ou a résidé à Split en République de Croatie et qu'il se rend à Kiseljak dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine pendant de brèves périodes (SR, p. 1353). De surcroît, la Chambre de première instance a reçu une procuration, signée d'Ivica Rajić pendant qu'il se trouvait à Kiseljak, nommant un avocat croate, M. Hodak, comme son représentant dans les actions relatives à cette affaire.

67. La République de Croatie est tenue de coopérer avec le Tribunal international en vertu de l'article 29 du Statut. Malgré la présence d'Ivica Rajić sur son territoire, la République de Croatie n'a ni signifié l'acte d'accusation ni exécuté le mandat d'arrêt qui lui ont été adressés.

68. La Fédération de Bosnie-Herzégovine est aussi tenue de coopérer avec le Tribunal international après la signature de l'Accord de paix de Dayton. Conformément à l'article X de l'annexe 1-A de l'Accord de paix de Dayton, la Fédération de Bosnie-Herzégovine s'est engagée à "coopérer pleinement avec toutes les Entités qui sont chargés d'appliquer le présent Règlement de paix ... y compris le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie". Cependant, malgré la présence d'Ivica Rajić sur son territoire, la Fédération de Bosnie-Herzégovine n'a ni signifié l'acte d'accusation ni exécuté le mandat d'arrêt qui lui ont été adressés.

Dans une lettre parallèle à l'Accord de paix de Dayton le 21 novembre 1995 la République de Croatie s'est engagée à assurer que

les personnels ou les organisations se trouvant en Bosnie-Herzégovine qui sont sous son contrôle ou sur lesquels elle exerce une influence respectent (sic) intégralement les dispositions des Annexes susmentionnées (c'est-à-dire des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix de Dayton) et s'y conforment totalement.

*Accord de paix de Dayton*, pages 126-130. Le Conseil de sécurité des Nations Unies et la Présidence de l'Union européenne ont récemment demandé à la République de Croatie d'utiliser son influence sur les responsables des Croates de Bosnie pour que la Fédération de Bosnie-Herzégovine observe intégralement ses obligations internationales. La non-observation de la Fédération de Bosnie-Herzégovine implique aussi celle de la République de Croatie.

70. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de première instance considère que le défaut de signification à personne de l'acte d'accusation et d'exécution des mandats d'arrêt contre Ivica Rajić peuvent être imputés au refus de la République de Croatie et à la Fédération de Bosnie-Herzégovine de coopérer avec le Tribunal international. En conséquence, la Chambre de première instance en dresse constat aux fins d'en informer le Conseil de sécurité.

### **F. Conclusion**

71. Sur la base des éléments de preuve produits et des témoignages entendus, la Chambre de première instance considère que le Procureur a présenté des raisons satisfaisantes de croire que, le 23 octobre 1993, le village civil de Stupni Do a été attaqué par des forces du HVO qui agissaient avec l'aide et l'assistance d'Ivica Rajić ou sur ses ordres. L'attaque, durant laquelle de nombreux villageois ont été tués, semble avoir visé la population civile du village. Le village, qui ne présentait aucun intérêt militaire, a été dévasté et ses bâtiments civils ont été détruits.

72. La Chambre de première instance considère qu'il y a des motifs de confirmer tous les chefs de l'acte d'accusation contre Ivica Rajić et de délivrer un mandat d'arrêt international contre lui qui sera envoyé à tous les Etats. De surcroît, la Chambre de première instance ordonne que le mandat d'arrêt contre lui soit envoyé à la Force d'application militaire multinationale déployée sur le territoire de Bosnie-Herzégovine conformément à l'Accord de paix de Dayton.

**III. DISPOSITIF**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE, VU L'ARTICLE 61**

**A L'UNANIMITE**

**DECIDE** qu'elle dispose de la compétence *ratione materiae* pour juger tous les chefs de l'acte d'accusation contre Ivica Rajić;

**DECIDE DE SURCROIT** qu'elle considère qu'il existe des raisons suffisantes de croire qu'Ivica Rajić a commis les crimes mis à sa charge dans tous les chefs de l'acte d'accusation contre lui;

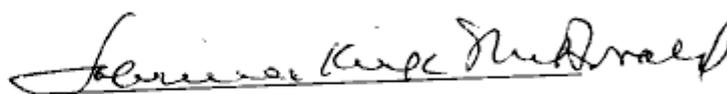
**CONFIRME** tous les chefs de l'acte d'accusation;

**DELIVRE** un mandat d'arrêt international contre Ivica Rajić; et

**ORDONNE** que le mandat d'arrêt soit transmis à tous les États et à la Force d'application militaire multinationale (IFOR).

**OBSERVE** que le défaut de signification à personne de l'acte d'accusation peut être imputé au refus de coopérer avec le Tribunal international de la République de Croatie et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et charge le Président du Tribunal international, en vertu de l'article 61 E), d'en informer le Conseil de sécurité.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.



Gabrielle Kirk McDonald

Président de la Chambre de première instance

M. le Juge Sidhwa joint une Opinion séparée à la présente Décision.

Fait le 13 septembre 1996

La Haye,

Pays-Bas

(Sceau du Tribunal)